



# ACADÉMIE DE LILLE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DEPA - BPASS

## LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE LILLE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;  
Vu le décret n°2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes applicables aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat (articles 15 et 17)  
Vu le bulletin officiel spécial n°9 du 5 novembre 2020 portant les lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports ;  
Vu les lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont inscrits sur le tableau d'avancement au grade « d'INFENES classe supérieure » au titre de l'année 2021. Cet arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Rang de classement	Nom	Prénom	Affectation
1	BRABANT	Hélène	LP Jacques le Caron - ARRAS
2	MALLIOPOULOS	Florence	Collège Jean Jaurès - ETAPLES
3	SAINT AUBIN	David	Lycée Edouard Branly - BOULOGNE SUR MER
4	GODART	Vanessa	LP Savary Ferry - ARRAS
5	LEVILLAIN	Virginie	Collège Léo Lagrange - BULLY LES MINES
6	BELLYNCK	Delphine	DSDEN Pas de Calais - ARRAS
7	LION	Amandine	Collège Henri Matisse - OSTRICOURT
8	CHEVALIER	Caroline	Lycée Baggio - LILLE
9	VANDENKOORNHUYSE	Amélie	Collège Maurice Piquet - MOLINGHEM
10	BARTHE	Mélanie	LP Alfred Mongy - MARCQ EN BAROEUL
11	MALAQUIN	Bénédicte	Collège Emile Littré - DOUCHY LES MINES
12	MAHY	Christelle	Collège Pierre et Marie Curie - LIEVIN



**ACADÉMIE  
DE LILLE**

Rang de classement	Nom	Prénom	Affectation
13	LEBON	Christine	Lycée Arthur Rimbaud - SIN LE NOBLE
14	GUILLEMANT	Daisy	Collège Claude Debussy - COURRIERES
15	LAMOUR	Hélène	Lycée Auguste Béhal - LENS
16	ZYWIECKI	Karine	LP François Hennebique - LIEVIN

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

23/07/2021  
Lille, le Pour la Rectrice et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Académie,  
Par délégation, le chef de la division de l'encadrement  
et des personnels administratifs

Valérie CABUIL

**David HURIAUX**

## INFORMATION SUR LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

- **un recours gracieux** devant l'auteur de la décision (facultatif pour introduire un recours contentieux) ;  
Rectorat 144 rue de Bavay BP 709 59033 LILLE cedex

- **un recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'éducation nationale (facultatif pour introduire un recours contentieux) ;  
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation : 72 rue Régnault 75243 PARIS cedex 13

- **un recours contentieux** devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.  
Tribunal administratif 5 rue Geoffroy Saint Hilaire- CS 62039- 59014 Lille cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans conditions de délais.

En revanche le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis), vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

